

VD_OMNI PS.2007.0112 vom 22. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0112

FR: VD_OMNI PS.2007.0112 du 22 janvier 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0112 del 22 gennaio 2008

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Le fait de ne pas mentionner l'existence d'un emploi dans le formulaire IPA justifie de prononcer une suspension du droit à l'indemnité, quand bien même cet emploi a été annoncé à une assistante sociale. Suspension ramenée de 16 à 3 jours dès lors qu'il s'agit d'une faute légère.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. e de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage (LACI; RS 837.0), l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi qu'il a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande. L'obligation de fournir des renseignements découle notamment de l'art. 28 al. 2 LPGA, qui dispose que celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues. En outre, l'art. 31 al. 1 er LPGA prévoit que l'ayant-droit auquel une prestation est versée est tenu de communiquer à l'assureur, ou selon les cas à l'organe compétent, toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Ces deux dispositions, entrées en vigueur le 1 er janvier 2003, posent désormais de façon générale le principe de collaboration et d'information en matière d'assurances sociales, et remplacent de ce fait l'ancien art. 96 LACI, qui prévoyait expressément une obligation de renseigner et d'aviser incombant aux bénéficiaires des prestations de l'assurance-chômage (cf. le rapport de la Commission du conseil national in FF, 1999, p. 4401). Toutefois, il faut partir du principe que la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 96 LACI reste applicable. Le Tribunal fédéral a jugé (v. notamment ATF du 10 octobre 2002 dans la cause C 236/01) que l'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 let. e LACI est réalisé lorsque l'assuré remplit de manière fautive ou incomplète des formules destinées à la caisse, à l'Office du travail ou à l'autorité cantonale. Le devoir d'informer l'administration s'étend à tous les faits qui ont une importance pour le droit aux prestations. Sont importantes, en particulier, toutes les informations qui ont trait à l'aptitude au placement, qui sont nécessaires pour juger du caractère convenable d'un emploi ou qui concernent les recherches personnelles de travail. Peu importe au demeurant que les renseignements faux ou incomplets aient joué un rôle pour l'allocation des prestations (ATF dans la cause C 236/01 précitée; ATF 123 V 151,

consid. 1b; DTA 1993, No 3, p. 21, consid. 3b). Le droit à l'indemnité doit ainsi être suspendu lorsque l'assuré fournit des indications fausses ou incomplètes sur le formulaire "indications de la personne assurée", notamment en omettant de mentionner un gain. Dans un arrêt récent, (ATF C 288/06 du 27 octobre 2006 publié in DTA 2007 p. 210) le Tribunal fédéral a considéré qu'une sanction devait être prononcée dans cette hypothèse même si l'assuré avait informé son conseiller ORP de son gain intermédiaire. Le Tribunal fédéral relevait à cet égard que, à la différence d'autres branches d'assurances sociales, l'assurance-chômage prévoit une réduction des prestations déjà en cas de négligence légère. L'art. 30 al. 1 let. f LACI prévoit pour sa part que l'assuré sera suspendu lorsqu'il a obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage. Cette disposition vise tout spécialement une violation intentionnelle de l'obligation de renseigner ou d'annoncer, cela dans le but d'obtenir des prestations indues (v. ATF C.236/01 du 10 octobre 2002; DTA 1993, No 3, p. 21, déjà cité). Une suspension ne peut par conséquent être prononcée en vertu de cette disposition que si l'assuré a agi intentionnellement, c'est-à-dire avec conscience et volonté (v. ATF 125 V 193 et réf.; Gerhard Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Bern 1988, N. 35 ad 30 LACI) . b) La quotité de la sanction dépend de la qualification que l'on confère à la faute commise dans le cas d'espèce; elle est fixée par l'art. 45 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas de disolvabilité (OACI; RS 837.02), soit un à quinze jours de suspension en cas de faute légère, seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave. Comme dans le droit pénal, entrent en considération aussi bien la faute commise par négligence (manque de diligence requise) que la faute commise intentionnellement (conscience et volonté, voire acceptation du risque de commettre l'acte fautif). A cet effet, il importe de prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce et notamment les conditions personnelles (p. ex. jeunesse, niveau de formation, etc. ; v. sur ce point, arrêt TA PS.2004.0253 p. 4 et référence). La jurisprudence qualifie en règle générale de faute grave les faits visés à l'art. 30 al. 1 lettre f LACI, soit le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage, dans la mesure où le dol est exigé (v. arrêt PS 1997.0214 du 16 février 1998). 3. En l'espèce, la recourante soutient qu'elle n'a pas commis de faute dès lors qu'elle a annoncé à son assistante sociale du CSR les revenus obtenus grâce à son activité auprès de l'association Y. _____. Elle relève également que le fait de ne pas avoir annoncé ses revenus à la Caisse l'a désavantagée financièrement puisque leur prise en compte a modifié le gain assuré et lui a finalement permis d'obtenir des prestations supplémentaires de l'assurance-chômage. On relèvera tout d'abord qu'il résulte implicitement de la décision attaquée que la Caisse n'a pas fait application de l'art. 30 alinéa 1 let. f LACI. Celle-ci a en effet admis qu'il n'était pas établi au degré de preuves requis que la recourante avait tenté d'obtenir des prestations indues. Il reste par conséquent à examiner si la recourante peut être sanctionnée sur la base de l'art. 30 al. 1 let. e LACI. Comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le relever, le fait de ne pas mentionner l'existence d'un emploi dans le formulaire IPA constitue une négligence dès lors qu'il suffit à l'assuré de répondre par "oui" ou par "non" au moyen d'une simple croix à la question de savoir s'il a travaillé ou pas pendant le mois concerné, cette question ne présentant a priori aucune ambiguïté (arrêt TA PS 2004.0253 du 22 février 2005; PS 2003.0081 du 16 février 2006). La recourante a par conséquent enfreint son obligation de fournir des renseignements spontanément en ne remplissant pas correctement le formulaire IPA. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne saurait conclure à l'absence de toute faute au motif

que la recourante avait informé l'assistante sociale qui la suivait au CSR des revenus obtenus auprès de l'association Y. _____ et qu'elle en a ensuite informé son conseiller ORP au mois de décembre 2006. Sur le principe, la suspension du droit à l'indemnité en application de l'art 30 al. 1 let. e LACI doit par conséquent être confirmée. S'agissant de la gravité de la faute, il y a en revanche lieu de tenir compte du fait que la recourante a expliqué, sans être contredite, qu'elle avait dès le départ informé son assistante sociale. On note que cette dernière était apparemment l'interlocutrice principale de la recourante et que celle-ci n'a apparemment pas bien compris le rôle respectif du CSR et des organes de l'assurance-chômage. Comme les revenus obtenus auprès de l'association Y. _____ étaient déduits du revenu d'insertion, son revenu global n'était au surplus pas modifié par les prestations plus ou moins élevées de la Caisse. Dans ces circonstances, le tribunal considère qu'il y a lieu de retenir tout au plus une faute légère et qu'il convient de ramener la durée de la suspension à trois jours indemnisables. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La décision entreprise sera réformée en ce sens que la mesure de suspension prononcée à l'encontre de la recourante sera ramenée à trois jours indemnisables. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.